



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542600158		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	22/05/2026 - affichée en Mairie le : 25/05/2026 22/05/2026	Destination : HABITATION
Par :	Faraud Martine	
Demeurant à :	24 Lot. le Provençal - Route de Saumane 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	SP créée : 0 m ²
Pour des travaux de :	Pose de 12 panneaux photovoltaïques la Toiture	
Sur un terrain sis :	24 Lot. le Provençal - Route de Saumane 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue - Cadasté : AM-0913	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025
Vu le règlement de la zone UCi du PLU en vigueur,
Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,
Vu la note de cadrage de Monsieur Le Préfet de Vaucluse relative au développement maîtrisé de l'énergie photovoltaïque en Vaucluse en date de mars 2021 :
https://www.sdis84.fr/internet/w84_7156/note-cadrage-photovoltaique-84-2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes

Les préconisations de la note de cadrage décrite ci-dessus devront être respectées.

RISQUE INONDATION PHOTOVOLTAIQUE : Tout appareillage électrique lié à cette installation devra être positionné à une côte supérieure ou égale à 0.50m/TN en aléa SORGUE

Décision exécutoire le 05 JUIN 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 05 JUIN 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Florence CHAMBON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

RETRAIT GONFLEMENT ARGILE : La commune est concernée par le risque de retrait et gonflement des argiles dont le porter à connaissance de la Préfecture de Vaucluse est consultable en mairie.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'UN MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

COMMUNE DE

ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le : 23.10.89

par : FARAUD Michel
demeurant à : HLM Rebenas C6 - n° 51 - 84800 ISLE/LA SORGUE
représenté par :
pour : édifier une habitation
sur un terrain sis à : Le Provençal n° 24 - ISLE/LA SORGUE

CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Permis de construire N° : 85 F 461
Surface hors-œuvre brute (1) : 154,97 m²
Surface hors-œuvre nette (1) : 118,21 m²
Nb de bâtiments : 1
Nb de logements : 1
Destination (3) : habitation

LE MAIRE de l'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du 18.6.80 modifié le 25.6.84,
Vu l'arrêté n° 84 F 5243 du 28.3.85 autorisant le lotissement,
Vu l'arrêté du 17.10.85 autorisant le transfert au profit de l'association en participation DELAYE et CAUSSEMILLE et Mme Angèle LEANDRI et notamment l'article R 315-39 du code de l'urbanisme,

ARRETE - Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande isée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2).

PRESCRIPTIONS - 4 + 7 + 11a (les enduits seront au mortier de chaux et sable de pays frottassés et regrattés à la truelle) + 12 a ou b ou c - e + 13 b + 14 d - g + 15 a - b - c + 16 figurant à l'annexe jointe.

Les piliers sous auvent auront une section de 40 x 40 cm et seront enduits de même manière que les façades.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet est relativement défavorisé en ce qui concerne l'orientation des pièces. Le pignon EST pouvant éclairer le séjour et la chambre n° 3.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

L'ISLE-sur-la-SORGUE Le 7 4 DEC. 1989

Le Maire

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.

INFORMATION — A LIRE ATTENTIVEMENT — INFORMATION — A LIRE ATTENTIVEMENT — INFORMATION — A LIRE ATTENTIVEMENT

• DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

• VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois, au moins avant l'expiration du délai de validité.

• AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

• DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du maire vaut rejet implicite).

• ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.